



**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET** : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'UCPA SPORT ACCESS, POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2024 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "L'UCPA SPORT ACCESS" ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " L'UCPA SPORT ACCESS" pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 07 au 19 juillet 2024 à l'Île de Loisirs - rue de Tournezy - 77590 BOIS LE ROI.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 3 439,96 € au budget des exercices concernés.



Antony, le 7-6 MAI 2024  
Jean-Yves SÉNANT  
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville  
BP 60086  
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00  
[www.ville-antony.fr](http://www.ville-antony.fr)